

## RÉSOLUTION 05/03

### CONCERNANT L'ÉTABLISSEMENT D'UN PROGRAMME CTOI D'INSPECTION AU PORT

#### La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI),

PRENANT NOTE des résultats de la réunion en intersession sur l'établissement d'un programme de contrôle et d'inspection qui s'est tenue à Yaizu au Japon du 27 au 29 mars 2001 ;

NOTANT qu'il existe un consensus général des Parties contractantes sur le fait que l'inspection au port est un élément central d'un programme de contrôle et d'inspection, et qu'elle pourrait être, en particulier, un outil efficace pour lutter contre la pêche INN ;

PRENANT EN COMPTE que les parties contractantes ont décidé que la mise en œuvre d'un schéma intégré de contrôle et d'inspection devrait suivre une approche graduelle ;

ADOPTE, conformément aux dispositions de l'article IX, alinéa 1 de l'Accord portant création de la CTOI que :

1. Toutes les mesures prises en vertu de la présente recommandation sont conformes au droit international.
2. Les mesures prises par les États du port en vertu de la présente convention tiennent pleinement compte du droit et de l'obligation des États du port de prendre des mesures, conformément au droit international, visant à promouvoir l'efficacité des mesures de conservation et de gestion sous-régionales, régionales et globales.
3. Chaque Partie contractante et Partie coopérante non-contractante (ci-après appelées CPC) peut, entre autres, examiner les documents, inspecter les engins de pêche et les prises se trouvant à bord des navires de pêche lorsque ces navires se présentent de leur plein gré dans leurs ports ou leurs terminaux en mer. Les inspections seront menées de manière à interférer le moins possible avec les activités du navire et à éviter toute dégradation dans la qualité du poisson.
4. Chaque CPC doit, conformément à la [résolution 01/03](#) établissant un schéma pour promouvoir le respect des résolutions établies par la CTOI par les Parties non-contractantes, adopter des dispositions en application du droit international afin d'interdire les débarquements et les transbordements par des navires battant pavillon de Parties Non Contractantes à la présente convention, lorsqu'il a été établi que la capture des espèces relevant de l'Accord établissant la CTOI, a porté atteinte à l'efficacité des mesures de conservation et de gestion arrêtées par la Commission.
5. Lorsqu'un État du port considère qu'il y a des raisons de penser qu'un navire d'une Partie Contractante ou d'une Partie non-contractante a commis une infraction à une mesure de conservation, de gestion ou de contrôle arrêtée par la Commission, il attire l'attention de l'État du pavillon concerné et, le cas échéant, de la Commission sur ce fait. L'état du port fournit à l'État du pavillon et à la Commission tous les documents pertinents en la matière, y compris éventuellement un rapport d'inspection. Dans ce cas, l'État du pavillon communique à la Commission le détail des actions qu'il a entreprises à cet égard.
6. La présente recommandation ne porte en rien atteinte à l'exercice par les États de leur souveraineté sur les ports se trouvant sur leur territoire conformément au droit international.
7. Bien qu'il soit reconnu que les inspections au port devraient être conduites de façon non discriminatoire, la priorité devrait être donnée, dans une première phase, à l'inspection des navires des parties non-contractantes.
8. Chaque CPC soumet électroniquement au Secrétaire exécutif de la CTOI, au 1<sup>er</sup> juillet de chaque année, la liste des navires de pêche étrangers qui ont débarqué dans ses ports des thons et des thonidés capturés l'année précédente dans la zone de compétence de la CTOI. Ces informations doivent comporter la composition en poids et espèces des captures débarquées.
9. La résolution 02/01 *relative à l'établissement d'un programme CTOI d'inspection au port* est remplacée par cette résolution.

Mesures de conservation et de gestion liées à la [résolution 05/03](#) (revenir au [sommaire](#))

[Liens depuis la résolution 05/03](#)

[Liens depuis d'autres MCG](#)

[résolution 01/03](#)

[recommandation 05/07](#)

## **RÉSOLUTION 05/05**

### **CONCERNANT LA CONSERVATION DES REQUINS CAPTURÉS EN ASSOCIATION AVEC LES PÊCHERIES GÉRÉES PAR LA CTOI**

#### **La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI),**

RAPPELANT que le Plan d'Action International pour la Conservation et la Gestion des Requins de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO) demande aux États, dans le cadre de leurs compétences respectives et conformément au droit international, de coopérer par le biais d'organisations régionales de gestion des pêches en vue de garantir la durabilité des stocks de requins ainsi que d'adopter un Plan d'Action National pour la Conservation et la Gestion des Requins (définis comme élastomobranches) ;

CONSIDÉRANT que de nombreux requins font partie des écosystèmes pélagiques dans la zone de compétence de la CTOI et que les thonidés et les espèces apparentées sont capturés dans les pêcheries ciblant les requins ;

RECONNAISSANT la nécessité de collecter des données sur la prise, l'effort, les rejets et le commerce, ainsi que des informations sur les paramètres biologiques de nombreuses espèces afin de conserver et gérer les requins ;

ADOpte les points suivants, conformément aux dispositions de l'article IX, alinéa 1 de l'Accord portant création de la CTOI :

1. Les Parties contractantes et les Parties non-contractantes coopérantes (CPC) devront déclarer, chaque année, les données des prises de requins, conformément aux procédures de soumission de données de la CTOI, y compris les données historiques disponibles.
2. En 2006, le Comité scientifique de la CTOI (en collaboration avec le Groupe de travail de la CTOI sur les captures accessoires) fournisse un avis préliminaire sur l'état des stocks des principales espèces de requins et propose un plan et un calendrier de recherche pour une évaluation complète de ces stocks.
3. Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de demander à leurs pêcheurs d'utiliser intégralement la totalité de leurs prises de requins. L'utilisation intégrale est définie comme la rétention par le navire de pêche de toutes les parties du requin, à l'exception de la tête, des viscères et des peaux, jusqu'au premier point de débarquement.
4. Les CPC devront demander à leurs navires que les ailerons qu'ils ont à bord ne dépassent pas 5% du poids des requins retenus à bord, jusqu'au premier point de débarquement. Les CPC qui ne demandent pas actuellement de débarquer conjointement les ailerons et les carcasses au premier point de débarquement devront prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'application du ratio de 5% par une certification, un suivi par un observateur ou toute autre mesure pertinente.
5. Le ratio du poids aileron-corps des requins, décrit au paragraphe 4, devra être examiné par le Comité scientifique de la CTOI et renvoyé à la Commission en 2006 aux fins de révision, si nécessaire.
6. Les navires de pêche n'ont pas le droit de retenir à bord, transborder ou débarquer des ailerons capturés à l'encontre de la présente résolution.
7. Dans le cas des pêcheries ne ciblant pas directement les requins, les CPC devront encourager autant que possible la remise à l'eau des requins vivants, et plus particulièrement des juvéniles et des femelles gravides, qui sont capturés accidentellement et qui ne servent pas à des fins alimentaires et/ou de subsistance.
8. Les CPC devront, dans la mesure du possible, mener des programmes de recherche afin d'identifier les moyens d'accroître la sélectivité des engins de pêche (par exemple les conséquences de l'abandon des avançons métalliques).
9. Les CPC devront, dans la mesure du possible, mener des programmes de recherche afin d'identifier les zones de nourricerie des requins.



10. La Commission devrait envisager l'assistance opportune à fournir aux CPC en développement aux fins de la collecte des données sur leurs prises de requins.
11. La présente résolution ne s'applique qu'aux requins capturés en association avec les pêcheries gérées par la CTOI.
12. Cette disposition s'applique sans préjudice aux nombreuses pêcheries artisanales qui, traditionnellement, ne rejettent pas les carcasses.

**Mesures de conservation et de gestion liées à la [résolution 05/05](#) (revenir au [sommaire](#))**

Liens depuis la résolution 05/05

aucun

Liens depuis d'autres MCG

[résolution 13/06](#)

[résolution 12/09](#)